

Genre

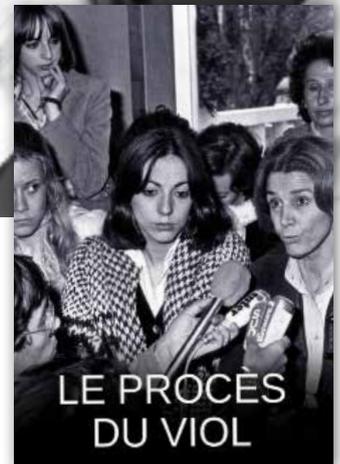
Documentaire
d'histoire

Adapté pour les niveaux

À partir de la 3^e

Disciplines concernées

Histoire-géographie ·
EMC · HPL · DGEMC ·
SES



Un film de **Cédric Condon**
France · 2013 · 52mn

En 1974, dans une calanque près de Marseille, deux jeunes touristes belges sont victimes d'un viol. Elles portent aussitôt plainte et leurs trois violeurs sont rapidement arrêtés. Mais ce n'est que le début d'un long combat judiciaire. La rencontre avec l'avocate et militante féministe Gisèle Halimi donnera au procès d'Aix-en-Provence de 1978 une dimension médiatique et une portée sociale. Le procès des violeurs deviendra celui du viol et bouleversera les mœurs et les lois de la société patriarcale des années 1970.

Écrit par Jean-Yves Le Naour
Production Kilaohm Production
– Avec Anne Tonglet, Araceli Castellano, Agnès Fichot, Gilbert Collard, Monique Pelletier...

Le Procès du viol

Un documentaire exemplaire sur un procès exemplaire. Grâce à des images d'archives et aux témoignages des protagonistes (dont les victimes), le film explique comment, en 1978, la fameuse avocate féministe Gisèle Halimi a réussi à faire reconnaître, dans la loi, le viol comme un véritable crime.

Le film documentaire **Le Procès du viol** retrace l'histoire du combat judiciaire d'Anne Tonglet et d'Araceli Castellano pour la reconnaissance du crime de viol dont elles ont été victimes en 1974. D'abord correctionnalisés, les faits seront requalifiés un an plus tard et finalement jugés en Cour d'assises à Aix-en-Provence en 1978. Par la richesse des témoignages des différents protagonistes du « procès du viol », par la confrontation de leurs points de vue, mais aussi par les nombreux documents d'archives (JT, débats télévisés, micro trottoir, chansons et sketches), le film dresse un portrait de la société française des années 1970. Le militantisme féministe et la libération de la sexualité et de la parole des femmes se heurtent à la résistance d'une société patriarcale et à la persistance des représentations stéréotypées des relations hommes/femmes. Le film permet de (re)découvrir la figure, les combats et les

méthodes de l'avocate Gisèle Halimi. En donnant à ses « procès-tribunes » un large écho médiatique, en mobilisant les milieux intellectuels aussi bien que les mouvements militants, l'avocate a défendu de grandes causes à travers les affaires pour lesquelles elle a plaidé. Elle a ainsi contribué à changer la société et à modifier le droit. Le documentaire ouvre de nombreuses perspectives pédagogiques à travers les questionnements historiques, juridiques, sociaux et philosophiques qu'il soulève. Il est également intéressant du point de vue cinématographique car il retrace un procès historique qui n'a pas été filmé. Le documentaire a reçu le Prix du public au Festival du film d'histoire de Pes-sac en 2013. ♪

Les années 1960-70 : un difficile changement des mœurs

Comme toute période de changement des mœurs, les années 1960-70 sont une période emplies de contradictions. Le mouvement de libération sexuelle des années 1960 qui reconnaît et revendique les différentes formes de sexualité non procréative bouleverse les mentalités et les codes sociaux. Il permet aux femmes une réappropriation progressive de la liberté de disposer de leur corps, mais se heurte à des résistances d'une société patriarcale aux valeurs archaïques.

FEMMES / HOMMES : UNE ÉGALITÉ DE DROITS ?

Dès 1946, l'égalité des droits entre les femmes et les hommes est inscrite dans la Constitution de la IV^e République. D'après l'article 3, « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Pourtant, trois décennies plus tard, dans les années 1970, les mentalités de la société française, mais aussi le droit et la justice restent très largement imprégnés de conceptions remontant au XIX^e siècle et au Code civil napoléonien qui a rendu la femme (en particulier la femme mariée) inférieure à l'homme.

LE PATRIARCAT : UN HÉRITAGE PERSISTANT DU XIX^e SIÈCLE

Jusqu'en 1960, en tant que chef de famille, le mari seul incarne la force et la raison. Il détient le pouvoir de décision y compris pour sa femme. D'après l'article 213 du code civil de 1804, « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ». Derrière une apparente bienveillance, la notion de « protection » renvoie à une conception virile de la masculinité qui semble inexistante sans la force ou la puissance, qu'elle soit physique, morale ou symbolique. Quant à l'obéissance, elle renvoie sans ambiguïté à l'idée de soumission inconditionnelle, à l'incapacité pour la femme de prendre une décision autonome. L'obéissance est à ce titre la négation même de la liberté de choisir. La femme est donc une « incapable » au sens juridique du terme : elle est sujet de droits, mais n'a pas la capacité de les exercer sans l'autorisation préalable de son mari. L'idée de la femme qui doit obéissance à l'homme est toujours présente dans les mentalités au début des années 1970. Les changements des rapports femmes / hommes se font de façon lente et progressive. Ainsi, ce n'est qu'à partir de 1966 que les femmes peuvent gérer leurs biens propres et exercer une activité professionnelle sans le consentement de leur mari.

LA LIBRE DISPOSITION DE SON CORPS : UN LONG COMBAT DES FEMMES

Le domaine relatif à la libre disposition de son corps, notamment en matière de procréation et de sexualité est sans doute l'un des plus représentatifs de l'expression de la domination des femmes par les hommes dans la société patriarcale de la seconde moitié du XX^e siècle. Jusqu'à la fin des années 1960, les femmes ne disposent pas véritablement de liberté en matière de procréation. C'est toujours



Ci-dessus : une manifestation du « Mouvement de libération des Femmes » dans les années 1970.



Ci-contre : slogan féministe lors d'une manifestation.

la loi du 31 juillet 1920 qui réprime et criminalise l'avortement mais aussi « la provocation à l'avortement » et « la propagande anticonceptionnelle » qui s'applique en France. Cette loi, adoptée aux lendemains de la Première Guerre mondiale, est non seulement l'expression d'une politique nataliste de l'Etat français, mais aussi celle d'une volonté de limiter le rôle social des femmes à la seule maternité. Ce n'est que le 28 décembre 1967 que la loi autorisant la contraception et abrogeant la loi de 1920, portée par Lucien Neuwirth est adoptée par le Parlement. Mais les décrets d'application de la loi (1969) et les autorisations de commercialisation de la pilule contraceptive (1973) se font attendre et retardent encore l'entrée de la loi dans la vie sociale. Enfin, ce n'est qu'à partir de 1974 que la pilule est remboursée par la Sécurité Sociale effaçant partiellement les inégalités sociales entre les femmes issues des milieux les plus aisés et des plus défavorisés. En 1972 à Bobigny, l'avocate Gisèle Halimi défend avec succès Marie-Claire Chevalier et quatre autres femmes jugées pour avoir illégalement pratiqué l'avortement. Le procès très médiatisé contribue au changement des mentalités et à l'évolution de la loi. Portée par Simone Veil, la loi du 17 janvier 1975 dépénalisant l'interruption volontaire de grossesse consacre cette nouvelle liberté des femmes à disposer de leur corps.

La libération des mœurs en matière de sexualité n'est pas pour autant sans revers pour les femmes. Leur consentement présumé banalise les violences sexuelles à leur égard et les justifie aux yeux de la société et de la justice. Bien que le viol soit reconnu comme un crime par la loi de 1832 en vigueur jusqu'en 1980, dans les faits, la justice ne retient le plus souvent que les coups et blessures. Le viol est requalifié en « attentat à la pudeur » et jugé en correctionnelle. C'est ainsi que le viol commis sur Anne Tonglet et Araceli Castellano a été d'abord correctionnalisé au lieu d'être jugé en Cour d'assises.

Filmer un procès – une histoire de la caméra dans les prétoires

LA PUBLICITÉ DES DÉBATS : UNE QUESTION DE CONFIANCE EN L'INSTITUTION JUDICIAIRE

À la fin du XVIII^e siècle, avec les idées des Lumières et la Révolution française, se pose la question des conditions du bon exercice de la justice. Dans *Projet de Paix Perpétuelle* de 1795, Kant affirme que : « Toutes les actions relatives au droit d'autrui dont la maxime est incompatible avec la publicité, sont injustes. » Les procédures juridiques qui seraient systématiquement tenues secrètes pourraient légitimement être soupçonnées d'être arbitraires et iniques. La publicité des débats apparaît comme l'un des principes fondamentaux de l'exercice d'une justice impartiale et équitable.

LE XIX^e SIÈCLE : UNE FASCINATION POUR LES PROCÈS EN MATIÈRE PÉNALE

Suite à la Révolution française, en 1810 le tribunal criminel est transformé en « Cour d'assises ». La présence d'un jury populaire aux côtés des magistrats professionnels et la nature des crimes jugés en Cour d'assises suscitent la curiosité du grand public. Les procès en matière pénale attirent également de nombreux journalistes et dessinateurs qui en rendent librement compte dans la presse. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse autorise et encadre ces publications.

DÉBUT DU XX^e SIÈCLE : VERS UNE SPECTACULARISATION DES PROCÈS

Avec l'essor de la photographie à la fin du XIX^e siècle, les procès deviennent quasiment des spectacles théâtralisés. Les reporters n'hésitent pas à s'approcher au plus près des acteurs d'un procès pour capturer leurs attitudes et expressions. Avant leur publication, les photographies sont souvent retouchées pour accentuer le caractère dramatique des procès. Jusqu'aux années 1940, les caméras lourdes et muettes sont rares dans les prétoires. Avec les progrès techniques, elles deviennent de plus en plus légères et de plus en plus présentes. Les opérateurs recourent aux techniques cinématographiques (travelling, contre-plongée, cadrage en plan serré...) pour rendre les images plus spectaculaires.



Klaus Barbie lors de son procès en 1987. Le premier procès filmé suite à l'entrée en vigueur de la loi de 1985 visant à constituer des archives historiques de la justice.

Théâtralisation, voyeurisme, indécence. La présence des caméras dans les tribunaux nuit au bon déroulement des débats.

1954 : L'INTERDICTION DES CAMÉRAS DANS LES TRIBUNAUX

Au début des années 1950, les débordements liés à la présence des médias dans les prétoires sont de plus en plus fréquents. Alors, le 6 décembre 1954, la loi interdisant l'enregistrement des débats judiciaires au nom de la sérénité et de la dignité de la justice et de la défense des accusés est adoptée par le Parlement. Désormais « pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit ». L'interdiction vaut également pour les appareils photographiques.

LES ANNÉES 1980 : VERS UNE RÉINTRODUCTION DES CAMÉRAS DANS LES SALLES D'AUDIENCE

À partir des années 1980, la télévision joue un rôle central dans la diffusion de l'information et la formation de l'opinion de la société française. En 1981, la législation évolue : une autorisation de prises de vues dans les salles d'audience devient possible, mais seulement avant l'ouverture des débats. En 1983, l'extradition de la Bolivie vers la France du chef de la Gestapo de Lyon, Klaus Barbie, et son procès à venir poussent le Garde des Sceaux Robert Badinter à préparer un projet de loi autorisant l'enregistre-

ment intégral d'un procès à l'instar de celui de Nuremberg en 1945-46. Adoptée en 1985, la loi autorise l'enregistrement des audiences qui présentent « un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ».

LE XXI^e SIÈCLE : VERS UNE GÉNÉRALISATION DES PROCÈS FILMÉS

Le début du XXI^e siècle se caractérise par un intérêt croissant des médias audiovisuels, mais aussi des documentaristes à l'égard des juridictions. En 2005, la « commission Linden » rend un rapport dont les conclusions sont favorables à l'entrée des caméras dans les prétoires. En 2021, la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire définit que « l'enregistrement sonore ou audiovisuel d'une audience peut être autorisé, pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, en vue de sa diffusion ».

FILMER UN PROCÈS : UNE DÉONTOLOGIE

Afin de ne pas porter atteinte à la sérénité des débats ni au libre exercice des droits de la défense, l'enregistrement d'un procès est soumis à une déontologie codifiée. Il est réalisé à partir de points fixes et les caméras sont commandées à distance. Le droit à l'image, le droit à l'oubli et la vie privée doivent être respectés. Les images ne sont pas diffusées en direct et sont conservées par les Archives nationales. La diffusion ne peut intervenir qu'après le jugement définitif de l'affaire.

ENTRETIEN

Jean-Yves Le Naour et Cédric Condon

AUTEURS ET RÉALISATEUR

LE DOCUMENTAIRE D'HISTOIRE

Qu'est-ce qui vous intéresse dans l'écriture et la réalisation de documentaires d'histoire ? Y a-t-il des périodes ou des thèmes qui vous tiennent particulièrement à cœur ?

Jean-Yves Le Naour : À la différence de l'écriture d'un livre d'histoire, l'écriture d'un scénario oblige à une gymnastique qui doit penser au rythme, à l'émotion, à la dramaturgie, à se caler par rapport aux images ou au manque d'images. Pour un auteur, c'est un exercice à la fois exigeant et en même temps exaltant car tellement différent d'un ouvrage. Ma période de prédilection est cependant la Première Guerre mondiale sur laquelle je travaille depuis vingt-cinq ans.

Cédric Condon : Depuis que j'ai commencé le métier de réalisateur, il y a plus de vingt ans, j'ai beaucoup appris sur le monde et les hommes. L'histoire est importante à connaître pour sa culture générale mais aussi pour mieux comprendre le présent et le monde dans lequel nous vivons. Il est important pour moi de faire passer un message, ne pas être rébarbatif ou moralisateur, mais toucher le spectateur de tout âge et le faire réfléchir. Mes sujets de prédilection sont les petites histoires dans la grande Histoire qui ont fait basculer le monde. Comme Gisèle Halimi qui par ses actions a fait évoluer la société française.

« LE PROCÈS DU VIOL »

Le documentaire a été réalisé en 2013, bien avant la libération de la parole des femmes victimes de violences sexuelles et du mouvement #MeToo de 2017. Comment l'idée de ce film vous est-elle venue ?

JYLN : Nous avons achevé peu auparavant avec Cédric un documentaire sur le dernier guillotiné dont le procès avait eu lieu à Aix-en-Provence. J'avais dépouillé le dossier aux archives départementales et j'ai eu l'idée de demander la consultation de cet autre grand procès d'Aix-en-Provence qui fit changer la loi sur le viol.

CC : Quand Jean-Yves m'a dit que le viol n'était pas pénalisé avant 1980, les

bras m'en sont tombés. La France vivait encore sous les lois napoléoniennes en termes de réprimande sur le viol. Et puis, le sujet me touche énormément car c'est arrivé à une personne très proche et dont les auteurs n'ont jamais été inquiétés. C'est aussi ce que raconte le film, très peu de femmes osent porter plainte. Malheureusement, malgré #MeToo, les affaires de viol sont encore très longues à être traitées par la police et la justice.

Comment les protagonistes du procès d'Aix ont-ils et elles accueilli votre projet ? Quelle a été leur réaction à l'idée de retracer à nouveau le cours de ces événements ?

JYLN : Anne et Araceli ont aussitôt accepté de participer. C'était pour nous une chance car le film n'aurait pas eu cette qualité sans leur témoignage. Or, témoigner n'est pas évident, c'est fatalement revivre des moments difficiles. Anne et Araceli ont fait une seule demande : témoigner ensemble. Cela a du sens. Toutes les personnes que nous avons contactées ont accepté de témoigner. Claude Sérillon, qui était alors conseiller de François Hollande, ne donnait aucune interview, mais il a accepté de participer car il avait le sentiment d'avoir vécu un moment d'Histoire important et en même temps, largement ignoré en 2013 et qu'il fallait donc faire connaître.

CC : Pour Anne et Araceli, c'était important de faire ce film car ce procès était totalement oublié. Le documentaire a permis de faire sortir de l'oubli leur combat pour faire reconnaître le viol dont elles ont été victimes et faire condamner les violeurs – ces « braves types » selon l'expression de l'avocat Gilbert Collard en parlant de ses clients. Araceli a pu définitivement tourner la page sur ce qui lui était arrivé et Anne continue le combat.

Pensez-vous que le cinéma a le pouvoir de changer le regard qu'on porte sur le monde et les relations qu'on entretient avec les autres ?

JYLN : C'est Bertrand Tavernier qui



Photo de Cédric Condon : © AJZK

disait qu'il faut faire un film en se disant qu'il va changer le monde et être satisfait au final si on parvient à toucher quelques personnes. Oui, avec un film vu par plusieurs millions de personnes, nous pensons contribuer à l'explication de notre monde. Pour ce qui est de changer ce monde inique, c'est le rôle de chaque citoyen.

CC : Le cinéma et le documentaire plus encore ont le pouvoir de changer la perception du spectateur sur le monde. Mais après, c'est à chacun d'agir sur ce qu'il ressent et l'envie de s'ouvrir aux autres. Notre rôle, en tant qu'auteur et réalisateur, c'est d'être des passeurs d'une histoire, d'un regard ou d'un message sur le monde et de faire réfléchir sur notre présent et sur notre futur.

1. Araceli et Anne en 2013. 2. Le journaliste Claude Sérillon devant le tribunal d'Aix en Provence en 1978.



1



2

ina.fr

Reconnaître et punir le viol : un enjeu social



1



2

1. « Ras le viol », slogan féministe lors d'une manifestation dans les années 1970. 2. Araceli Castellano et Anne Tonglet

« Ici c'est le procès des accusés, pas du viol. » Contrairement à la volonté ainsi affirmée par le président de la Cour d'assises, le procès d'Aix-en-Provence est bien celui du viol en général par-delà le procès des trois violeurs de la calanque de Morgiou. Véritable événement historique, il est l'occasion et le moyen d'une prise de conscience par la société française des années 1970 de ce qu'est le crime de viol. Le viol n'est pas une infraction à la loi parmi d'autres. Pour les femmes, il est un crime total, atteinte physique et psychologique extrême, qui nie leur liberté, leur dignité, leur humanité. Il est en même temps l'expression d'une « société malade », ancrée dans les valeurs patriarcales de domination des femmes par les hommes.

LA SÉQUENCE D'OUVERTURE [DÉBUT À 00:01:50]

Elle met en perspective l'ensemble des enjeux que soulève le viol comme fait social. Le tabou du viol, l'absence d'une législation précise, l'impunité des violeurs, mais aussi les soupçons à l'égard de la moralité des victimes, leur sentiment de culpabilité et de honte. Autant de manifestations d'une société patriarcale qui refuse à la femme le droit de disposer librement de son corps et de décider elle-même de sa propre sexualité. Les paroles de Maître Agnès Fichot, l'une des avocates des parties civiles au procès de 1978, interrogent le tabou qui entoure la question du viol dans la société de l'époque. « Une société qui ne veut pas entendre parler du viol, c'est une société qui a un regard sur ce qu'est le corps de la femme comme si c'était un concept. »

La manière dont le viol est considéré par la société, le droit et la justice est révélateur des rapports entre les hommes et les femmes. Ne pas reconnaître le viol comme un crime commis sur la personne de la femme, c'est considérer son corps comme une chose dont l'homme pourrait librement disposer, comme une abstraction qui n'aurait de réalité que ponctuellement pour satisfaire le désir sexuel de l'homme. Comme le souligne Gisèle Halimi : « La femme est niée dans sa liberté, dans son désir, dans son plaisir. Seule l'appartenance à l'homme donne à son corps une existence relative. »

Dans ce contexte, oser parler du viol et revendiquer un procès en cour d'assises, comme l'ont fait Anne et Araceli, ce n'est pas seulement demander à ce que justice soit (enfin) faite, c'est remettre en question le regard que toute une société porte sur les femmes. « Par leur courage et leur refus d'accepter l'inacceptable, elles nous entraînent au seul changement qui supprimera le crime : celui des mentalités. »

CÉDER N'EST PAS CONSENTIR [00:11:15 À 00:14:58]

Le travail de la juge d'instruction Ilda di Marino s'inscrit parfaitement dans la mentalité et la jurisprudence de l'époque qui correctionnalise les procès pour viol. Pour que la qualification juridique de crime de viol puisse être retenue, il faut apporter la difficile preuve de l'absence de consentement pour l'acte sexuel. Or, « une des terribles particularités du viol est qu'il est presque toujours un crime sans témoin et souvent sans trace ». C'est donc parole contre parole pour

établir l'absence de consentement de la victime. Et dans une société patriarcale qui regarde d'un mauvais œil la libération (sexuelle) des femmes, c'est presque toujours la parole de l'homme qui l'emporte. Présomption de consentement pour les unes, présomption d'innocence pour les autres !

L'orientation tendancieuse des questions de la juge d'instruction témoigne de la volonté de nier contre toute évidence l'absence de consentement des victimes. L'absence de définition précise des conditions de non consentement dans le code pénal d'avant 1980, permet à la juge d'identifier le fait de céder par épuisement physique, par peur de mourir ou par sidération avec le fait de consentir. Ainsi, le viol n'est pas retenu et les faits sont qualifiés de « coups et blessures », simple délit relevant de la compétence du tribunal correctionnel. Pourtant, comme le dira Gisèle Halimi dans sa plaidoirie, la confusion entre céder et consentir n'est pas soutenable : « Ces jeunes femmes, qui ont peur de mourir, qui anéanties, harassées, battues, humiliées, cessent de se débattre. Elles cèdent, et c'est cela qu'on appelle "le consentement" ! Elles cèdent, et vaincues, inertes,

Les trois violeurs de la calanque de Morgiou condamnés à la réclusion criminelle.



elles subissent. Et on appelle cela “le consentement” ! » Les réticences à reconnaître juridiquement l’absence de consentement sont là encore l’expression d’une culture (sociale et juridique) construite sur la dissymétrie des rapports entre les hommes et les femmes.

GISÈLE HALIMI : LE COMBAT POUR LA LIBERTÉ ET LA DIGNITÉ DES FEMMES [00:14:58 À 00:16:07]

La séquence relate la première rencontre d’Anne et Araceli avec Gisèle Halimi, mais aussi les combats juridiques de la célèbre avocate et militante féministe. Malgré leur diversité apparente, les causes défendues par Maître Halimi ont un point de convergence : la liberté à disposer de soi et la dignité humaine. « *Que nous plaidions à droite dans le prétoire en entrant dans la salle d’audience (pour l’avortement) ou à gauche (contre le viol), que le code nous appelle parties civiles ou accusées, nous savons, nous, que la lutte procède des mêmes principes : donner à chacun et à chacune le droit de retrouver une dignité arrachée par le mépris et la violence.* » « *Ma liberté n’a de sens que si elle sert à libérer les autres* », affirmait-elle. C’est en donnant une très grande portée médiatique aux procès et aux causes qu’elle défendait qu’elle a contribué à des prises de conscience de la société et à une évolution des lois concernant les femmes et les hommes.

LA MODIFICATION DE LA LOI SUR LE VIOL [00:45:33 À 00:49:44]

Les victoires du procès d’Aix-en-Provence auront été multiples : une reconnaissance du viol subi par Anne et Araceli et la condamnation des trois violeurs ; une

libération de la parole des femmes qui ne tolèrent plus les violences sexuelles dont elles sont quotidiennement victimes ; une prise de conscience par la société de la réalité du viol et une remise en question des normes des comportements masculins ; enfin une modification de la législation.

En 1791, le terme de viol est introduit pour la première fois dans les textes de loi. Jusque-là on parle de « rapt de violence », expression qui renvoie à l’idée de soustraction de la femme à son possesseur. La victime est donc le mari déshonoré. L’homme et non pas la femme. Lors du procès d’Aix en 1978, c’est l’article 322 du Code pénal napoléonien modifié en 1832 qui s’applique. Le viol est catégorisé comme crime, mais il n’est pas défini par la loi. C’est la jurisprudence et la doctrine du droit qui en précisent le sens. Il s’agit de « coït illicite avec une femme que l’on sait ne pas y consentir. » Cette définition est très restrictive. Elle considère comme viol uniquement une relation sexuelle hors mariage avec pénétration vaginale et éjaculation, c’est-à-dire potentiellement conceptionnelle. Elle exclut donc le viol par conjoint. Celui-ci sera reconnu pour la première fois en 1990 par arrêt de la Cour de Cassation mettant un terme à l’idée que le mariage serait une manifestation pérenne du consentement. La sodomie ou la fellation forcées ne constituent pas non plus un viol, mais seulement un « attentat à la pudeur », c’est-à-dire une agression sexuelle, qui est un simple délit et non pas un crime. Il en résulte également qu’un homme ne peut être violé.

À travers les différents témoignages,



Ilda di Marino, la juge d’instruction ayant qualifié le viol commis sur Anne et Araceli de simples « coups et blessures ».

l’avant dernière séquence du film revient sur l’évolution de la loi sur le viol. Suite au retentissement du procès d’Aix, de nombreuses propositions de loi émanant d’associations féministes, notamment de « Choisir – la cause des femmes » fondée par Gisèle Halimi et Simone de Beauvoir, mais aussi de la sénatrice Brigitte Gros, sont débattues au Parlement. Le débat porte à la fois sur la définition du viol et sur la nature des peines encourues. Certains mouvements féministes d’extrême gauche refusent les peines de réclusion criminelle car elles contestent la logique répressive de l’ordre bourgeois. C’est finalement le 23 décembre 1980 que le texte porté par la Ministre déléguée à la Condition féminine Monique Pelletier est définitivement adopté. Une définition juridique claire et plus extensive du viol est consacrée : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu’il soit, commis sur la personne d’autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue un viol ». Le viol peut désormais être commis par un conjoint. Et sa définition est plus égalitaire puisqu’un homme peut également en être victime. Les revendications féministes de l’égalité entre femmes et hommes sont donc celles d’une société plus juste.

1. Maître Gisèle Halimi, avocate et militante féministe. 2. Monique Pelletier, Ministre déléguée à la Condition féminine, défendant la modification de la loi sur le viol à l’Assemblée Nationale.



1



2

Pistes pédagogiques

INTERROGER LES REPRÉSENTATIONS DU VIOL ET DU CONSENTEMENT

AVANT LA PROJECTION, en partant du titre du film on peut questionner les élèves sur leur définition du viol. Le questionnement peut également porter sur le consentement.

La réflexion en petit groupe peut faciliter la prise de parole. Il peut s'avérer intéressant de l'envisager dans un premier temps en séparant les filles et les garçons pour confronter ensuite les éventuels stéréotypes genrés.

APRÈS LA PROJECTION, on peut mettre en perspective les représentations des élèves avec l'évolution historique de la conception juridique et sociale de ces deux notions. Pour prolonger la réflexion, une analyse de l'actuelle définition juridique du viol (article 222-23 du Code pénal modifié le 21 avril 2021) peut être intéressante.

Enfin, la question peut être abordée dans son actualité à partir des séquences (disponibles sur lumni.fr) du film de Delphine Dhilly, **Sexe sans consentement**.

COMMENT LA PAROLE SE LIBÈRE-T-ELLE ?

Dans la séquence [00:17:12 À 00:19:16] on voit que la reconnaissance par la justice du viol comme crime a pour effet la libération de la parole des femmes et des victimes. « *Le scandale ce n'est plus de parler du viol, c'est de ne pas en parler.* » L'emballement médiatique, les débats télévisés, les témoignages font du viol un fait de société. Le viol a toujours existé et les victimes en ont souvent parlé (aux proches, à la police, à la justice) sans pour autant que leur parole ait une telle résonance. À quoi cela tient-il ? On peut questionner les élèves sur les conditions de la libération



Foule de manifestants devant la Cour d'Assises d'Aix-en-Provence.

de la parole. C'est parce qu'elle est enfin écoutée, qu'une parole se libère. Cette écoute témoigne de la reconnaissance de la légitimité de la parole de l'autre. Pour être amplifiée, une parole qui se libère a souvent besoin d'un « porte-parole ». Celui-ci peut prendre différentes formes : celle du grand nombre (des manifestant-e-s), celle d'un mouvement militant (féministes), celle de la figure intellectuelle et charismatique (de Gisèle Halimi). Une mise en parallèle avec le mouvement #MeToo peut être intéressante pour interroger la libération et l'accueil de la parole sur Internet et les réseaux sociaux.

LES DROITS DES FEMMES : UNE LUTTE SANS FIN ?

Le générique de fin [00:50:48 À FIN] est particulièrement intéressant car il inclut certaines séquences coupées au montage et leur donne finalement le dernier mot. Anne et Araceli portent des regards divergents sur la société actuelle, la place des femmes, le patriarcat, les hommes. On peut alors questionner le regard que portent les élèves sur les relations femmes/hommes dans la société actuelle. Voient-ils des limites dans les changements des mœurs depuis les années 1970 ? Leurs droits sont-ils définitivement acquis ? On peut également se rapporter aux données statistiques sur

les violences sexuelles et leur traitement judiciaire présentées dans **En finir avec la culture du viol** de Noémie Renard.

RÉFLEXION SUR LES TECHNIQUES CINÉMATOGRAPHIQUES

À partir de la séquence du procès des 2 et 3 mai 1978 [00:33:12 À 00:43:43] on peut faire relever aux élèves les différents procédés cinématographiques qui permettent de restituer les moments forts de l'audience en l'absence d'images ou d'enregistrement sonore de celle-ci. Cela permet de sensibiliser les élèves au travail d'écriture, de réalisation et de montage d'un documentaire d'histoire qui se heurte aux contraintes des archives audiovisuelles souvent lacunaires. Pour Cédric Condon, la musique « c'est 50% du film, elle soutient et porte le récit », elle est au cœur de son travail. À partir de la séquence d'ouverture, par exemple, on peut interroger les élèves sur leur ressenti au sujet du rôle de la musique dans le film. Identifier le lien à l'image et au récit, le genre de musique, les instruments utilisés. Puis, les mettre en perspective avec les musiques des années 1970 et leur rôle dans le militantisme politique, comme la célèbre interprétation du Star-Spangled Banner par Jimi Hendrix au festival de Woodstock en 1969 pour dénoncer la guerre au Vietnam.

1. Une victime de viol témoignant à visage découvert à la télévision dans les années 1970.
2. Générique de fin du film *Le Procès du viol*.
3. Maître Gisèle Halimi devant la Cour d'Assises d'Aix-en-Provence lors du procès des 2 et 3 mai 1978.



1



2



3

Des références pour aller plus loin



Bibliographie

· **Viol. Le procès d'Aix-en-Provence.** L'Harmattan, 2012. Une réédition de la sténotypie intégrale des débats et des témoignages du Procès d'Aix-en-Provence précédée d'un texte inédit de Gisèle Halimi : *Le Crime*. Lecture particulièrement intéressante des plaidoiries des parties civiles et du réquisitoire de l'avocat général.

· **Gisèle Halimi avec Annick Cojean, Une farouche liberté.** Grasset, 2020. Sous forme d'entretien, le livre revient sur les épisodes marquants de la vie de l'avocate, sur ses engagements, ses combats et leur cohérence. Le propos explicite la nature et les enjeux des revendications féministes et porte un regard éclairant sur la société actuelle.

· **Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti, Et le viol devint un crime.** Vendémiaire, 2014.

Écrit après le scénario du film *Le Procès du viol*, le livre présente de façon détaillée l'histoire et le retentissement du procès d'Aix-en-Provence, mais aussi le contexte social et juridique de l'époque.

· **Georges Vigarello, Histoire du viol. XVI^e-XX^e siècle.** Editions du Seuil, 1998. Passionnante analyse de l'histoire des violences sexuelles du point de vue sociétal et juridique en

France à partir du XVI^e siècle. Le livre met en lumière la lente évolution des mœurs et des lois et les résistances auxquelles elle s'est confrontée.

· **Noémie Renard, En finir avec la culture du viol.** Les Petits Matins, 2021.

Une enquête sur les causes sociales des violences sexuelles envers les femmes. Riche et intéressant du point de vue des données factuelles et statistiques, le livre propose des analyses des stéréotypes et des idées reçues sur la sexualité, mais aussi des pistes permettant de mettre fin à ce qu'on appelle une « culture du viol ».

· **Clotilde Leguil, Céder n'est pas consentir.** PUF, 2021. Le livre propose des analyses philosophiques de ce qu'est le consentement, de sa complexité, de son vécu subjectif et de ses enjeux politiques. Il s'intéresse également à la libération de la parole et aux conséquences du mouvement #MeToo.

Filmographie

· **Sexe sans consentement** de Delphine Dhilly, France, 2017. Le documentaire interroge les idées reçues sur le consentement et la manière dont il se manifeste. A travers des témoignages de femmes ayant vécu un rapport sexuel non consenti, il met en lumière la nécessité d'une éducation à la sexualité.

· **L'Amour violé** de Yannick Bellon, France, 1978. « Film admirable sur le viol », selon Gisèle Halimi dans sa plaidoirie du procès d'Aix-en-Provence. Le film dresse le portrait d'une société qui peine à reconnaître le crime de viol et tente d'acheter le silence des victimes. Il montre la violence psychologique des violences sexuelles.

· **Le Viol** de Alain Tasma et Natalie Cartier, Belgique, 2017. Le téléfilm est une adaptation du livre *Et le viol devint un crime* (op. cit.) qui revient sur l'histoire d'Anne et Araceli et le procès d'Aix en Provence.

Ressources en ligne

· <https://www.lumni.fr/programme/sexe-sans-consentement>
Courts extraits du documentaire **Sexe sans consentement** de Delphine Dhilly ciblant des questions centrales relatives au consentement et au viol pouvant servir de support pour des activités pédagogiques en classe.

· <https://www.cairn.info/revue-les-cahiers-de-la-justice-2019-1-page-85.htm>
Myriam Tsikounas, professeure d'histoire et audiovisuel, « La loi du 6 décembre 1954 et ses conséquences au petit

écran », Dalloz, « Les cahiers de la justice », 2019. Article portant sur les motivations du législateur qui ont conduit à la loi interdisant de filmer et de photographier les débats judiciaires.

· <https://www.cairn.info/revue-le-temps-des-medias-2010-2-page-269.htm>

Claire Sécaïl, docteure en histoire contemporaine, « De la loi du 6 décembre 1954 au rapport Linden (2005) : vers le retour des caméras dans le prétoire ? », Nouveau Monde Editions, « Le Temps des médias », 2010. Article sur l'évolution de la législation relative à l'enregistrement sonore et audiovisuel des débats judiciaires.

· <https://www.vie-publique.fr/eclairage/19592-egalite-et-droits-des-femmes-dans-la-sphere-privee>

Site gratuit d'information édité par la Direction de l'information légale et administrative. Il donne des clés pour comprendre les politiques publiques et les grands débats qui animent la société. Eclairage sur la question de l'égalité et des droits des femmes dans la sphère privée.

Ciné-Dossiers

Dans ce volume :

· **Gisèle Halimi, la cause des femmes**

· **Les femmes du bus 678**

Ciné-dossier rédigé par Mateusz Panko, membre du groupe pédagogique, professeur de philosophie et de droit et grands enjeux du monde contemporain. Professeur-relais DAAC – Rectorat de Bordeaux (Cinéma et Audiovisuel).